

**ASSOCIATION POUR LA PROTECTION
ET POUR L'AMELIORATION DU PATRIMOINE MAILLETOIS**

Association Loi 1901, Enregistrée à la Sous-Préfecture de Montluçon sous le n°0031004029

“A.P.P.A.P.M.”

Rue du Bois

03190 MAILLET

-0-0-0-0-0-0-§-0-0-0-0-0-0-

MOTION

Pour l'ABROGATION

Des ARRETES PREFECTORAUX

en date du 13 Novembre 2008

Déposée

A Monsieur le SOUS PREFET

de MONTLUCON

Le 07 Mars 2009

Destinataire : Monsieur le PREFET de l'ALLIER

Vu la Charte de l'environnement.

Vu le Code de l'environnement.

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Maillet approuvé en date du 19 Août 1988.

Vu l'arrêté ministériel en date du 9 Septembre 1997 et notamment les dispositions de son article 9.

Vu l'arrêté préfectoral n° 5910/99 en date du 22 juillet 1999.

Vu l'arrêté préfectoral n° 530/2004 en date du 24/02/2004.

Vu le Plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Département de l'Allier, révisé en 2004 , approuvé par arrêté préfectoral n° 2786/2004 en date du 15 Juillet 2004.

Vu l'arrêté préfectoral n° 772/04 en date du 5 Mars 2004.

Vu l'acte authentique en date du 29 décembre 2004.

Vu l'arrêté préfectoral n° 1023/06 en date du 15 Mars 2006.

Vu la demande de la Société COVED en date du 21 Décembre 2006 déposée en Préfecture de l'Allier le 22 décembre 2006.

Vu les projets 1 et 2 de Plan Local d'Urbanisme (PLU), suite à délibération municipale du 13 décembre 2001.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2714/07 en date du 19 Juillet 2007.

Vu l'arrêté préfectoral n° 3212/07 en date du 5 septembre 2007 portant ouverture d'enquêtes publiques.

Vu le rapport d'enquêtes publiques en date du 8 Décembre 2007.

Vu l'arrêté préfectoral n° 1069/08 en date du 12 Mars 2008.

Vu la décision préfectorale n° 2008/01 en date du 18 mars 2008.

Vu les arrêtés préfectoraux n° 4262/08 , n° 4263/08 et n° 4264/08 en date du 13 novembre 2008.

Vu les recours portés à l'encontre des arrêtés préfectoraux n° 4262/08 , n° 4263/08 et n° 4264/08 en date du 13 novembre 2008 , par devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand

Vu les orientations prises par le Conseil Général de L'Allier en matière de traitement des déchets pour le département ainsi que de révision du Plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Département de l'Allier

-0-0-0-0-

Considérant que les dispositions de la Charte de environnement, à savoir :

« Article 1^{er} : Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé .

Article 2 : Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement .» ne sont nullement respectées par la procédure d'autorisation suivie.

Considérant que les dispositions des articles, L 511-1 , L 512-1 , L 541-1 , L 541-24 , L 125-1 et R 125-5 et autres du Code de l'environnement, ne sont nullement respectées.

Considérant que les prescriptions du Code de l'Urbanisme relatives à la protection des bâtiments classés ne sont nullement respectées .

Considérant que les dispositions du P.O.S. régissant la commune de Maillet ne sont nullement respectées, incompatibilité reconnue par le demandeur COVED .

Considérant que les dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 9 septembre 1997 ne sont nullement respectées tant par retranscriptions non conformes ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 4264/08 du 13 novembre 2008, que par le non respect des distances de la zone à exploiter à la limite de propriété ainsi que l'isolement.

Considérant que les dispositions du Plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Département de l'Allier, révisé en 2004, approuvé par arrêté préfectoral n° 2786/2004 en date du 15 Juillet 2004, ne sont nullement respectées [article 2-4-3 , 5-5 (sans création de nouvelles unités, plates-formes de stabilisation et traitement non créées]

Considérant que les motivations d'acquisition du domaine de Villeneuve par la COVED et les obligations résultant de l'acte authentique en date du 29 décembre 2004 ne sont nullement respectées, notamment la désignation des parcelles objet des motivations ainsi que clauses résolutoires .

Considérant que le premier projet de P.L.U., classant la zone de Villeneuve en zone naturelle à protéger, ne fut pas soumis à approbation afin de préserver un second projet déclaré illégal, et ce, pour privilégier des intérêts privés et non ceux de la commune de Maillet.

Considérant que les avis résultant des enquêtes publiques ne peuvent plus être pris en considération tant les conditions du projet soumis à enquête se révèlent modifiées .

Considérant que la mise en place d'une installation classée, dite dangereuse, devant s'établir pour une durée de plus de 50 ans sur une commune, doit recueillir les avis d'experts indépendants en la matière, informant tant les responsables élus que la population concernée des dangers encourus, et non pas recueillir l'avis d'une commission d'enquêteurs incompétente en matière sanitaire et environnementale.

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 1023/06 en date du 15 Mars 2006 et l'arrêté préfectoral n° 2008/01 en date du 18 mars 2008 valident la déficience prévisionnelle et décisionnelle du SICTOM de la région Montluçonnaise, en évoquant urgence et nécessité non démontrées

Considérant que le Plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Département de l'Allier, révisé en 2004 , approuvé par arrêté préfectoral n° 2786/2004 en date du 15 Juillet 2004 , ne prévoyait aucune création de nouvelle unité d'enfouissement

Considérant que les orientations prises par le Conseil Général de l'Allier rejettent la création d'un nouveau centre d'enfouissement sur la commune de Maillet et anéantissent l'utilité publique évoquée.

Considérant que l'implantation du centre d'enfouissement accordée à la société COVED par arrêté préfectoral n° 4264/08 en date du 13 novembre 2008 est incompatible tant sur le plan sanitaire qu'environnemental, mettant en danger tant la population de Maillet de par sa proximité et sous les vents dominants que les ressources existantes notamment agricoles

Considérant que l'implantation du centre d'enfouissement accordé à la société COVED par arrêté préfectoral n° 4264/08 en date du 13 novembre 2008 hypothèque tant l'urbanisation que le développement économique de la commune de Maillet ainsi que touristique de la vallée du Cher

Considérant que ni la loi, ni la jurisprudence, ni les arrêtés et circulaires ministériels ne sont respectés

Considérant que la commune de Maillet et le département de l'Allier ne doivent pas devenir la « poubelle » de partie du territoire national.

Considérant que l'expression de la population locale, celle de sa représentation élue ne sont nullement respectées, ce que concrétise la pétition annexée et approuvée par plus de 1000 pétitionnaires.

Considérant que le principe de précaution doit être appliqué de droit au profit de la population Maillétoise.

C'EST POURQUOI ET POUR CES MOTIFS

L' A.P.P.A.P.M. requiert Monsieur le Préfet de l'Allier de, purement et simplement, abroger les arrêtés préfectoraux n° 4262/08, n° 4263/08 et n° 4264/08 en date du 13 novembre 2008.

Fait à Maillet
Le 07 Mars 2009

Le Président de l'Association
C. BOUVET